

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 49 prorogeant jusqu'au dernier février 1946 l'exercice 1939 pour l'achèvement de certains travaux.

n° 49

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

La Gouvernemen * de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 635 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Considérant que, par suite de force majeure, divers travaux commencés sur l'exercice courant du budget local ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1939

Vu la déclaration motivée de l'ordonnateur délégué : Vu la situation de l'exercice en cours du budget local: Sur la proposition concertée du chef du Service des finances et du chef du Service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'exercice 1929 du budget local est prorogé jusqu'au dernier février 1940 pour permettre l'achèvement des travaux ci-après qui ne pourront être terminés avant le 31 décembre 1929 pour cas de force majeure

Chapitre 10, article 4 parag. 1 — Trad'un pavillon annexe:

Chapitre 10. article 4 parag. 2. — Grosses réparations : bâtiment de la douane. Art. 2 — Le chef du Service des finances et le chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun « en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur en tournée :L'administrateur en chef des colonies.charaoë de l'exécution des affaires courantes, Henri JoOURDAIN.